



**LA LETTRE HEBDOMADAIRE  
DE DEBORAH**

Publié par **PIRKHE CHOCHANIA**  
Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network  
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**  
développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



**Chabbath Michpatim**

**21 Février 2004**

**Volume II – Lettre 18**

**Chekalim 5764**

**29 Chevath 5764**

Hil'hoth Chabbath

***Est-il permis de laver des fruits le Chabbath, n'est ce pas retirer de la saleté du fruit ?***

Le *Choul'han Arou'h*<sup>1</sup> nous enseigne qu'il est interdit de tremper des *karchinim*<sup>2</sup> mélangés avec des épluchures et d'autres déchets dans l'eau, car ce faisant, on sépare les *karchinim* des épluchures. Le *Michna Beroura*<sup>3</sup> ajoute qu'il est de même interdit de verser de l'eau sur des pommes de terre afin de les débarrasser de leur saleté.

Ceci implique qu'il est interdit de laver les fruits et les légumes le *Chabbath*.

De nombreux *poskim* (décisionnaires) veulent faire la différence entre tremper un fruit dans l'eau et le laver sous l'eau courante.

Rav Moché Feinstein *zatsal*<sup>4</sup> avance quelques raisons qui permettent de laver les fruits :

1. Quand le fruit est couvert de saleté, il est permis de le laver juste avant de le manger, de même qu'il est permis d'éplucher de l'ail ou un oignon avant de le consommer.
2. Il arrive souvent que les gens mangent des fruits ou des légumes sans les laver et dans ce cas, cette "saleté" n'est pas du tout considérée comme פסולת "*psoleth*" .

Rav Moché en conclut que peut-être, seul le trempage est assimilé au "*derech brira*" mais pas le lavage à l'eau.

***Le Michna Beroura ne rapporte-t-il pas qu'il n'est pas davantage permis de verser de l'eau sur les pommes de terre ?***

C'est exact, mais on peut penser que pour lui, l'eau est utilisée ici comme séparateur et non pas comme agent nettoyant : il est par exemple interdit de mettre des pommes de terre dans un récipient et d'y verser de l'eau si cette eau peut séparer le comestible de la saleté. C'est ainsi que le '*Ketsoth HaChoul'han*'<sup>5</sup> explique le *Michna Beroura*, car pour lui, il est évident que laver des fruits de la manière habituelle n'est absolument pas considéré comme "*borer*" mais est plutôt comparable au pelage d'un fruit, ce qui est permis juste avant de le consommer.

Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal* pense lui aussi que laver des fruits de la façon dont nous le faisons habituellement n'a aucun rapport avec le cas rapporté dans le *Chul'han Arou'h*.<sup>6</sup>

Evidemment, il est préférable, quand c'est possible, de laver les fruits avant *Chabbath*. Dans ce cas, il est possible de les relaver pendant *Chabbath* (si les fruits sont toujours propres) pour en augmenter la propreté.

D'autres *poskim*<sup>7</sup> ne sont pas aussi indulgents et ne font pas de différence entre tremper et laver. Ils demandent par conséquent que tous les fruits sales soient lavés avant *Chabbath* à moins que ce ne soient des fruits que la plupart des gens ont l'habitude de consommer sans les laver.

## Peut-on vider l'huile qui se trouve au-dessus du thon, dans la boîte ou faut-il tout sortir à la fois?

Commençons par le cas simple. L'huile qui se trouve au-dessus du thon n'est pas mélangée au poisson et par conséquent, leur séparation n'est pas considérée comme "borer". Il est donc permis de verser l'huile qui recouvre effectivement le thon.

Vider toute l'huile ou au moins le plus possible est interdit, même juste avant de consommer le thon car alors, on extrait le פסולת "psoleth" (déchets) du אוכל "o'bel" (nourriture).

Le cas le plus innovant est celui où on souhaite verser l'huile superflue pour n'en conserver qu'une partie. A une question similaire, Rav Moché Feinstein <sup>8</sup> répondit que si quelqu'un souhaite verser un excédent de soupe et en conserver un peu avec les légumes, il peut le faire à condition de ne pas verser toute la soupe.

Ici aussi, puisqu'on souhaite garder un peu d'huile avec le thon, on ne sépare pas réellement les deux (bien que nous sachions qu'il est interdit de ramasser une pierre posée sur le sol même s'il y a d'autres pierres, car une pierre est un "psoleth" absolu, ce qui n'est pas le cas de deux aliments de natures différentes que l'on veut conserver ensemble qui ne sont pas considérés comme פסולת "psoleth" sauf si on doit les séparer entièrement).

Cette *hala'ha* s'applique à de nombreux cas et il faut être très attentif à ne pas extraire de jus des aliments.

## Le pull dont j'ai besoin se trouvant au milieu de la pile, puis-je enlever les pulls du dessus pour atteindre celui que je veux ?

Le *Michna Beroura* <sup>9</sup> nous enseigne qu'il est permis de déplacer des pulls afin d'en atteindre un qui se trouve au milieu de la pile, si on en a un besoin immédiat. Ceci est également vrai quand on cherche un habit parmi des vêtements posés sur une chaise près de son lit. Le *'hidouch* (la nouveauté) est qu'on ne considère pas qu'une personne qui enlève le vêtement du haut a "séparé" des objets et qu'elle est concernée par "Borer". D'un autre côté, on ne peut extraire la saleté d'un mélange comestible et dire que c'est pour atteindre le mélange car en enlevant la saleté, on sépare le פסולת "psoleth" du אוכל "o'bel".

[1] *Siman* 319:8

[2] Vescies en français, plantes fourragères servant à la nourriture des animaux

[3] *Siman* 319:29

[4] אג"מ ח"ד סי' קכ"ה

[5] *Rabbi Haim Naaeh* dans *Siman* 125 note de bas de page 16

[6] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* chapitre 3 note de bas de page

[7] תשובות והנהגות ח"א סי' ר"א

[8] אג"מ ח"ד סי' ע"ד בורר א'

[9] *Biour Hala'ha Séif* 3 "leé'hol"

## Sujets de réflexion

Puisque une condition nécessaire pour ne pas transgresser "Borer" est de retirer la nourriture des déchets, combien de temps à l'avance puis-je le faire ?

La maîtresse de maison peut-elle mettre la table avant d'aller à la synagogue ?

Si j'ai beaucoup d'invités, puis-je séparer les aliments pour eux tous ?

Puis-je le faire, si cette séparation prend 2 heures ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la Paracha *Michpatim*

Contemplez la beauté de la Torah. Quand un de vos amis lutte pour décharger son âne et votre ennemi (quelqu'un que vous avez vu commettre un péché) peine pour charger le sien, vous avez le devoir d'aider votre ennemi. Non seulement, vous manquez la *mitsvah* de צער בעלי חיים (ne pas faire souffrir un animal) puisque vous aidez quelqu'un à charger un animal plutôt que d'en décharger un, mais vous aidez votre ennemi.

La raison pour laquelle *'hazal* (nos Sages) nous ont demandé d'aider notre ennemi est de nous donner une chance de briser nos mauvais penchants. Une telle opportunité surpasse toutes autres considérations.

Puissions-nous tous atteindre un tel niveau de spiritualité, pensez-y !

## A la mémoire de Gisèle bath Ra'hma Benarroch (28 Chevath 5762)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4,rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**